

RECOMMANDATION N° 01/2007 TU du 05/01/2007

N. Réf. : SA.3/HM2002652/017FR

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées, à des fins scientifiques, dans le cadre d'une étude menée par la division « Inspection sanitaire » de l'agence flamande « Soins et Santé » du ministère flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et ayant pour thème le « biomonitoring des métaux lourds en Campine septentrionale »

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, deuxième alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « l'A.R. »), en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration introduite le 17/08/06 par le ministère flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relativement à un traitement ultérieur, à des fins scientifiques, de données à caractère personnel non codées, ainsi que les informations complémentaires fournies en décembre 2006 ;

Considérant qu'il s'avère impossible de respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et d'obtenir leur consentement explicite, ou que cela requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 05/01/2007, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable de l'étude doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant qu'il se soumette aux conditions suivantes :

1. Les résultats statistiques finaux de l'étude ne peuvent pas être publiés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, celle-ci n'étant pas indispensable pour atteindre l'objectif poursuivi.
2. La liste extraite du registre de la population devra être détruite aussitôt que les invitations à prendre part à l'étude auront été envoyées aux personnes concernées.
3. Il faudra impérativement mettre fin au couplage des données d'identification et des données de l'étude dès qu'il ne sera plus nécessaire au bon déroulement de cette dernière.
4. L'étude ne peut avoir lieu que si des conditions identiques à celles prévues à l'article 9 de la LVP relativement à l'information des personnes concernées – notamment en ce qui concerne le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, la provenance de ces dernières, le caractère non obligatoire de la participation à l'étude, l'existence d'un droit d'accès aux données et de rectification de celles-ci,... – sont remplies au moment de l'envoi d'un courrier aux participants potentiels.

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE

Administrateur

Vice-président

Pour copie certifiée conforme,
L'administrateur

Jo BARET 8 janvier 2007